REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE SALAZIE

ARRETE N° 80 / SR – 2026
PORTANT REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS PENDANT LA FETE DU CHOUCHOU – 21ème EDITION

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-1 et suivants, L3342-1 et suivants, R 3322-2 ;
- **Vu** le Code pénal ;
- **Vu** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, Titre IV ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°3233/CAB/PA en date du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion,

- **Considérant** l'organisation de la fête du chouchou, 21ème Edition, du vendredi 24 juillet 2026 au dimanche 26 juillet 2026 sur le champ de foire de Hell Bourg ;

ARRETE

- **Article 1** : La fête du chouchou, 21ème édition, se déroulera sur le champ de foire de Hell Bourg du vendredi 24 juillet 2026 au dimanche 26 juillet 2026 inclus, aux horaires suivants :

 - vendredi 24 juillet 2026 : 10h à minuit
 - samedi 25 juillet 2026 : 9h à 23h
 - dimanche 26 juillet 2026 : 9h à 21h

- **Article 2 :** La vente de boisson est soumise à autorisation préalable.

- **Article 3 :** Les camions bars et stands de petite alimentation sont autorisés à vendre les boissons du 1er et 3ème groupe.

- **Article 4 :** Les restaurants déclarés comme tels dans le cadre de la fête sont autorisés à vendre des boissons du 1er et 3ème groupe.

- **Article 5 :** Les boissons alcoolisées et non alcoolisées doivent impérativement être servies dans des gobelets en plastique pour des raisons de sécurité.

- **Article 6 :** La vente ou l'offre gratuite de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite à tout mineur. Les prix et horaires d'ouverture doivent être affichés et visibles du public. Les affichages législatifs et réglementaires relatifs à la protection des mineurs, à la prévention et à la répression de l'ivresse publique sont à la charge du titulaire du débit de boisson.

- **Article 7** : La vente des boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ses débits pendant l'heure précédant la fermeture de la fête.

- **Article 8** : Les exploitants doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux Etablissements recevant du public, à la protection contre les risques d'incendie et de panique, à l'hygiène, à la sécurité, à la publicité et à l'étiquetage des prix.

- **Article 9** : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements.

- **Article 10** : Mme le Maire, MM. le Chef de brigade de Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 18 MAI 2026

MAIRIE DE SALAZIE Ile de la Réunion

Mme le Maire,

Sidoleine Papaya